

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 09-2026**SÉANCE DU 21 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le treize janvier deux mille vingt-six.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, BICHON Angélique, MORIN Delphine, MOREAU Karine, CLAUSE Patrick, LÉBOUC Patricia, BERBUDEAU Éric, DUMAS FERNANDES Jacqueline, TRÉVIEN Sonia, GIRARD Jean-Pierre, MANCA Isabelle, VEILLON Dominique, ROUSSEAU Etienne, Sébastien Violleau.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. URBANI Sébastien a donné procuration à Mme MOREAU Karine,
M. COUDERT Éric a donné procuration à M. VIOLLEAU Sébastien.

Absents excusés : Bertrand Dupont, Séverine Robin, Bruno Boccard.

Absent : Magalie Le Goff, Leila Seugnet.

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE AU SEJI ET MODIFICATION DES STATUTS DU SEJI :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi du 18 décembre 2023 relative au Plein Emploi précise que les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant depuis le 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, elles sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ce service public de la Petite Enfance (SPPE) relève initialement de la compétence des communes bien qu'une large partie des missions soit déjà prise en charge le SEJI.

Lors du comité syndical du 16 décembre 2025, les délégués ont adopté le principe d'un transfert au SEJI des quatre blocs de compétences développées au sein de ce SPPE et de modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20260121-D09_2026-DE

Recu le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026

L'article 5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que cette modification statutaire doit désormais être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membre du syndicat. Afin de respecter cette procédure légale, vous êtes invités à vous prononcer sur le transfert de la compétence SPPE au SEJI, conformément au projet de statuts modifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ;

Vu la délibération n° 2025-38 du 16 décembre 2025 du SEJI relative à la prise de compétence « Service public de la petite enfance » et à la modification de l'article 6 des statuts du syndicat ;

Considérant que la commune souhaite transférer au syndicat les différences missions incombant aux autorités organisatrices de la Petite Enfance ;

Considérant que le SEJI exerce déjà de facto cette compétence et qu'il est souhaitable pour une meilleure lisibilité de le mentionner dans ses statuts ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le transfert la compétence service public de la petite enfance au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ;
- D'approuver la modification de l'article 6 des statuts du SEJI de manière à l'actualiser et à y intégrer les compétences du service public de la petite enfance ;
- De recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
- D'informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- De planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- De soutenir la qualité des modes d'accueil.
- D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 21/01/2026

le Maire, Claude MAUGAN

La secrétaire de séance,

Mme Anne-Cécile PRUGNIERES



Publiée le :